

Textes publiés du 11 au 18 décembre 2020

Les textes législatifs et réglementaires  
Les textes publiés précédemment

### ▲ Les textes législatifs et réglementaires

- **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**

- ▶ **[Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre (J.O. du 17 décembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance prolonge et adapte, notamment, les mesures prises en matière de congés et de jours de repos par l'[ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#).

Elle permet ainsi aux employeurs, jusqu'au 30 juin 2021 d'imposer ou de modifier la date des congés payés. Elle permet également aux employeurs, jusqu'au 30 juin 2021, d'imposer ou modifier unilatéralement la date des jours de repos conventionnels suivants : les jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou prévus par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (dispositions prévues aux [articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail](#)) ; les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de forfait en jours ; les jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié.

- ▶ **[Décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (J.O. du 15 décembre 2020)**

Le décret neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée, les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif. Pour les accords déjà validés par l'autorité administrative, cette neutralisation sera possible sous réserve de la conclusion d'un avenant. Un tel avenant ne sera cependant pas exigé pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

- **Ministère des solidarités et de la santé**

- ▶ **[Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 15 décembre 2020)**

Le décret prend les dispositions nécessaires pour, notamment, interdire les déplacements entre 20 h et 6 h, sauf la nuit du 24 au 25 décembre 2020.

- **Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

- ▶ **[Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020](#) portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 12 décembre 2020)**

Le décret adapte le droit funéraire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois pour faciliter les démarches administratives dans la chaîne funéraire.

- **Ministère de la culture**

- ▶ **[Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport (J.O. du 17 décembre 2020)**

Prise en application de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'ordonnance vise, d'une part, à consacrer un dispositif comparable dans ses effets à celui qui a été instauré par l'[ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport et, d'autre part, à prolonger l'[ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

La présente ordonnance adapte toutefois les mesures qui avaient été instaurées par l'ordonnance du 7 mai 2020, afin d'en ajuster le champ d'application à la nouvelle période concernée. Elle modifie à nouveau les obligations de certains entrepreneurs du spectacle vivant, organisateurs ou propriétaires des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et exploitants d'établissements d'activités physique et sportives pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période limitée dans le temps, un avoir valable sur une période adaptée à la nature de la prestation, ne pouvant excéder dix mois (pour les contrats d'accès à un établissements d'activités physique et sportives et leurs éventuels services associés), douze mois (pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants) ou dix-huit mois (pour contrats de vente de titres d'accès donnant l'accès à une ou plusieurs manifestations sportives et leurs services associés), dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises et associations des secteurs de la culture et du sport en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette alternative au remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des entreprises et associations concernées, particulièrement touchées par le contexte de crise sanitaire et économique.

L'ordonnance vise, par ailleurs, à prolonger l'application dans le temps de l'[ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Elle autorise exceptionnellement les organismes de gestion collective à utiliser une partie des sommes que la loi ([article L. 324-7 du code de la propriété intellectuelle](#)) leur impose de consacrer à des actions artistiques et culturelles (festivals, résidence d'artistes, bourses d'écriture, éducation artistique et culturelle...) pour le versement d'aides aux auteurs et aux titulaires de droits voisins dont les revenus ont été gravement impactés par les conséquences de la propagation du virus covid-19. Cette possibilité offerte aux organismes de gestion collective est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

- ▶ **[Décret n° 2020-1569 du 11 décembre 2020](#) relatif à l'aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques (J.O. du 12 décembre 2020)**

Le décret institue une aide exceptionnelle, au titre de l'année 2020, pour les détaillants de livres et de supports phonographiques qui font face à d'importantes difficultés liées à l'obligation de fermeture imposée dans le cadre du confinement. Pour les aider à poursuivre leur activité à travers un service de livraison à domicile, l'Etat prendra en charge, du 5 novembre au 31 décembre 2020, les frais d'expédition de livres neufs et de supports phonographiques à destination des particuliers. Les détaillants pourront ainsi facturer à leurs clients des frais de port résiduels. La gestion de cette aide est confiée à l'Agence de services et de paiement.

- **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

- ▶ **[Décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 12 décembre 2020)**

Le décret crée une aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur l'activité du secteur professionnel sportif en France. Il définit les acteurs susceptibles de bénéficier de cette aide de l'Etat ainsi que les modalités de son attribution, de sa mise en œuvre et de son contrôle.

Au J.O. du 17 décembre 2020, le ministère chargé des sports adapte temporairement différentes formations ou évaluations certificatives conduisant à l'obtention de certains diplômes en raison de l'épidémie de covid-19. Il en va ainsi pour :

. le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « escalade en milieu naturels : voir en ce sens l'[arrêté du 10 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 18 juin 2020.

. le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » et le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur : voir en ce sens

l' [arrêté du 10 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 8 juin 2020.

. le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « escalade » : voir en ce sens, l'[arrêté du 10 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 18 juin 2020.

▲ [Retour au sommaire](#)

## ▲ Les textes publiés précédemment

### • Loi

#### ▶ [Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (J.O. du 15 novembre 2020)

– La loi proroge l'[état d'urgence sanitaire](#) déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2021 [jusqu'au 16 février 2021 inclus](#).

– La loi proroge également les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisation la sortie de l'état d'urgence [jusqu'au 1er avril 2021](#). Pour mémoire la loi du 9 juillet 2020 confie au Premier ministre un pouvoir de police spéciale pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire n'est plus déclaré pour réglementer la circulation des personnes et véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif, et [réglementer](#) l'ouverture et les conditions d'accès d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunion.

– La loi habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans différents domaines, déjà listés dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, [à quelques exceptions près](#).

Ainsi, le Gouvernement est habilité à prendre par la voie d'ordonnance toute mesure, en vue de prolonger, de rétablir, voire d'adapter les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment, pour ce qui intéresse directement le fonctionnement des deux ministères, les ordonnances prises pour [l'organisation des concours et des examens](#) (ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020), ainsi que pour [adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives](#) (ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020)

Toutefois, la loi ne prévoit pas la possibilité de prendre des dispositions pour adapter les délais et procédures applicables aux traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives. En clair, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne seront pas réactivées.

### • Ministère de l'économie, des finances et de la relance

#### ▶ [Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020](#) portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 2 décembre 2020)

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance rétablit les dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 relatives aux règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Sont ainsi prévues des adaptations aux règles relatives à la tenue des assemblées, (cela concerne l'ensemble des assemblées - telles que, par exemple, les assemblées générales des actionnaires, associés, membres, sociétaires ou délégués, les assemblées spéciales, les assemblées des masses - et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction - tels que, par exemple, les conseils d'administration, conseils de surveillance et directoires). Sont également prévus le vote par correspondance, le recours à la consultation écrite, etc... Cette ordonnance concerne, notamment, les associations et les fondations.

### • Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

#### ▶ [Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020](#) modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (J.O. du 3 décembre 2020)

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19.

#### ▶ [Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire (J.O. du 3 décembre 2020)

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance rétablit les dispositions prévues par l'[ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) ayant pour objet d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions, notamment le suivi de l'état de

santé des travailleurs.

► **[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel (J.O. du 26 novembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance élargit, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'ordonnance est également applicable à toutes les autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du [code du travail](#).

► **[Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020](#) rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail (J.O. du 26 novembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés. Elle introduit ainsi une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits au cours de la période actuelle de crise sanitaire, sur le modèle de la mesure mise en place au printemps dernier par l'[ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'[article L. 5421-2 du code du travail](#).

► **[Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020](#) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 4 décembre 2020)**

Pris en application de l'[ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020](#) portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel, le décret précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

• **Ministère de la justice**

► **[Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés (J.O. du 19 novembre 2020)**

L'ordonnance est prise en application de la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et reprend, en les adaptant, certaines des mesures de l'[ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#).

Elle comporte un titre Ier relatif aux dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, un titre II portant sur les dispositions en matière de copropriété et un titre III portant sur les dispositions d'application outre-mer.

► **[Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale (J.O. du 19 novembre 2020)**

L'ordonnance est prise en application de l'habilitation prévue de [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et rétablit l'application de certaines dispositions de l'[ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#).

Les adaptations des règles de procédure pénale auxquelles il est procédé ont pour objet de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public.

► **[Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif (J.O. du 19 novembre 2020)**

En l'absence de disposition sur l'adaptation des délais et procédures pendant ce nouvel état d'urgence sanitaire, les dispositions de l'ordonnance se bornent à modifier les modalités d'organisation des audiences : audience à distance par utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, ou téléphonique en cas de d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle. L'assistance par un avocat ou un interprète peut être réalisée hors sa présence physique. Les membres de la formation de jugement peuvent également participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un mode de communication télécommunication audiovisuelle. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations. Les moyens de télécommunication utilisés doivent garantir la confidentialité des échanges, la qualité de la transmission et permettre la vérification de l'identité des parties. Les rôles des audiences peuvent être publiés sur le site internet de la juridiction. Enfin, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée sur les requêtes présentées en référé, en dehors des cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

► **[Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (J.O. du 19 novembre 2020)**

Le décret s'applique aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et prévoit notamment :

- . la possibilité d'informer les parties par tous moyens de la suppression d'une audience ou d'une audition ;
- . la possibilité pour le magistrat chargé du rapport de tenir l'audience seul et d'en informer les parties par tous moyens dans la

procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel ;

. devant le tribunal de commerce, la possibilité pour le président de cette juridiction de décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement et la possibilité pour les parties d'échanger leurs écritures et leurs pièces par tous moyens, sous réserve du respect du contradictoire.

► **[Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif \(J.O. du 19 novembre 2020\)](#)**

Ce décret prévoit des dérogations à certaines dispositions réglementaires applicables aux juridictions administratives jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le [décret du 14 octobre 2020 susvisé](#), prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#).

Il s'agit des dispositions suivantes : possibilité, devant toutes les juridictions administratives, de communiquer par tout moyen avec les parties ; élargissement aux conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel d'au moins deux ans d'ancienneté de prendre des ordonnances « de tri » ; possibilité de statuer sur les demandes de sursis à exécution en appel sans audience ; possibilité pour le président de la formation de jugement de signer seul la minute ; notification à l'avocat valant notification à la partie qu'il représente ; dispense de lecture sur le siège des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers.

• **Ministère des solidarités et de la santé**

► **[Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 \(J.O. du 10 décembre 2020\)](#)**

Prise sur le fondement du [I de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire habilite, l'ordonnance a pour objet de prolonger, de rétablir ou d'adapter certaines dispositions prises dans le domaine des solidarités et de la santé afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Notamment :

. l'article 2 rétablit les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020](#) portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, afin de permettre aux assistants maternels d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants, ce qui n'est aujourd'hui possible que pour les assistants maternels ayant un agrément pour la garde de quatre enfants ;

. l'[article 5 modifie l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020](#) pour rétablir certaines modalités simplifiées d'organisation permettant aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de rendre ses avis ou décisions et pour alléger les conditions de recevabilité des recours administratifs déposés auprès de la maison départementale des personnes handicapées ;

. l'article 7 rétablit plusieurs dispositions prévues par l'[ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020](#) relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux pour assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, par les établissements et services médico-sociaux, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

► **[Décret n° 2020-1517 du 3 décembre 2020 mettant fin à la désignation par le ministre chargé de la santé des comités de protection des personnes compétents pour examiner les projets de recherches impliquant la personne humaine visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 \(J.O. du 5 décembre 2020\)](#)**

Le décret met fin à la procédure dérogatoire prévue au I de l'article 17 de l'ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, selon lequel, jusqu'à une date fixée par décret, par dérogation à l'[article L. 1123-6 du code de la santé publique](#), le ministre chargé de la santé désigne les comités de protection des personnes compétents pour les projets de recherches impliquant la personne humaine visant à lutter contre l'épidémie de covid-19.

► **[Décret n° 2020-1490 du 30 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19 \(J.O. du 2 décembre 2020\)](#)**

Le décret prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde. Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées dans les structures totalement ou partiellement fermées à compter du 1er août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 et au titre de leurs places temporairement inoccupées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 par un enfant ayant été identifié comme un « cas contact » à risque par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

► **[Décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires \(J.O. du 28 novembre 2020\)](#)**

Le décret prévoit le versement d'une nouvelle aide exceptionnelle aux jeunes de 18 à 25 ans, ainsi qu'aux foyers modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. Cette aide exceptionnelle est de 150 euros pour les bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) âgés de moins de 25 ans non



étudiants, du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO), et de 100 euros par enfant à charge pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'AER, du RSO, d'une APL ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'allocation de rentrée scolaire.

► **[Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020](#) adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 22 novembre 2020)**

Ce décret permet un nouveau versement de la prime exceptionnelle prévue à l'[article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020 pour les agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat, personnels mentionnés aux articles [L. 6151-1](#), [L. 6152-1](#), [L. 6153-1](#) et [R. 6153-42](#) du code de la santé publique, militaires désignés pour armer un élément mobile du service de santé des armées.

Pour ces personnels, le montant global de la prime est porté à 1500 ou 1000 euros en fonction de leur établissement d'exercice.

► **[Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 15 novembre 2020)**

Pris en application de l'[article 5 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#), le décret adapte les traitements de données à caractère personnel destinés à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et à assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Ainsi, les professionnels de santé et personnels spécialement habilités des services de santé des établissements d'enseignement scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur sont donc autorisés à enregistrer des données dans le SI « Contact Covid » et à consulter les données de ce système d'information.

► **[Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020](#) fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 15 novembre 2020)**

Le décret fixe la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. Il s'agit des médecins, des biologistes médicaux, des pharmaciens et des infirmiers. Ces systèmes d'information pourront être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19.

Ce décret a été modifié par le [décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020](#) (J.O. du 4 décembre 2020)

► **[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (J.O. du 11 novembre 2020)**

Ce décret prend acte de la suspension du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 par l'[ordonnance n° 444425 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2020](#) et fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

► **[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 30 octobre 2020)**

Pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret abroge la plupart des dispositions du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 17 octobre 2020), sauf son article 6.

Le décret détaille les mesures relatives au confinement entré en vigueur le 30 octobre 2020 : dispositions relatives au déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence (article 4), accueil des usagers dans les établissements scolaires (article 33), accueil dans les établissements d'enseignement supérieur (article 34) et condition d'accueil des usagers dans ces établissements (généralisation du port du masque à compter de l'âge de 6 ans).

Ce décret a été modifié par les [décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) (J.O. du 3 novembre 2020), [décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020](#) (J.O. du 7 novembre 2020) et [décret n° 2020-1409 du 18 novembre 2020](#) (J.O. du 19 novembre 2020), [décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020](#) (J.O. du 3 décembre 2020), [décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) (J.O. du 28 novembre 2020) et [décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020](#) (J.O. du 5 décembre 2020).

► **[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 15 octobre 2020)**

Le décret, pris sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique déclare l'état d'urgence à compter de 17 octobre. A noter que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par le législateur, en application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

► **[Arrêté du 6 novembre 2020](#) relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire (J.O. du 10 novembre 2020)**

L'arrêté prévoit qu'une indemnité exceptionnelle, cumulable avec l'indemnité visée à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 est versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années lors de leurs périodes de stage, au plus tard le mois suivant la fin du stage par l'agence régionale de santé de la région d'implantation de l'institut dont relève l'étudiant. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à 98,50 euros hebdomadaire en deuxième année et à 86,50 euros hebdomadaire en troisième année.

▶ **[Arrêté du 23 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 8 décembre 2020)**

L'arrêté repousse d'un an les dates mentionnées à l'arrêté du 6 mai 2020 et qui concernent les aménagements apportés à l'habilitation, aux conditions d'entrée en formation, d'inscription et de mise en situation professionnelle, et à l'appréciation des situations d'évaluation certificatives des unités capitalisables, des différents diplômes de l'éducation populaire et de la jeunesse : le certificat professionnel, le brevet professionnel, le diplôme d'État et le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et leurs certificats complémentaires.

▶ **[Circulaire du 6 novembre 2020](#) relative aux modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire (B.O.E.N. n° 43 du 12 novembre 2020)**

La circulaire permet l'adaptation du fonctionnement lycée pour limiter le nombre d'élèves accueillis simultanément, tout en poursuivant les enseignements, et assurer la plus stricte application du protocole sanitaire renforcé du 2 novembre 2020.

▶ **[Instruction du 16 novembre 2020](#) relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (B.O.E.N. n° 45 du 26 novembre 2020)**

L'instruction précise l'application ministérielle des dispositions prises pour la fonction publique de l'État en raison de l'évolution de l'épidémie de Covid-19. Elle concerne les écoles, les établissements publics d'enseignement, les services et les établissements publics nationaux du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : mise en place du travail à distance, cas des personnes vulnérables, etc...

• **Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

▶ **[Arrêté du 10 octobre 2020](#) dérogeant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 28 octobre 2020)**

L'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoyait la prolongation des mandats (échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à échéance avant le 31 juillet 2020) des chefs d'établissement et des membres des conseils des établissements relevant du titre 1er du livre VII du code de l'éducation jusqu'à une date fixée par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ainsi, l'arrêté du 28 mai 2020 avait fixé au 30 novembre 2020 la date jusqu'à laquelle les mandats des présidents, directeurs, chefs d'établissements et des membres des conseils dans les établissements relevant du titre 1er du livre VII du code de l'éducation étaient prolongés.

L'arrêté du 10 octobre 2020 complète le dispositif en rendant possible, lorsque les établissements ne peuvent organiser ces élections avant le 30 novembre 2020 la prolongation de ces mandats jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

• **Ministère de la transformation et de la fonction publiques**

▶ **[Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 3 décembre 2020)**

Prise sur le fondement de l'[article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence. L'ordonnance comprend deux mesures qui permettront de simplifier le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, pendant l'état d'urgence sanitaire :

. l'article 1er étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de communication par voie électronique, cette possibilité étant offerte, même si les règles de fonctionnement de ces organismes prévoyaient des modalités d'organisation différentes ; ces facilités peuvent être mises en oeuvre jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, 16 février 2021, augmenté d'une durée d'un mois.

. l'article 2 permet aux membres des instances de délibération des organismes concernés par l'ordonnance, dans la seule hypothèse où leur renouvellement ou leur remplacement implique de procéder à une élection qui ne peut être organisée de manière dématérialisée, de continuer à siéger jusqu'à une période allant jusqu'au 30 avril 2021. Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de ces mêmes établissements publics, autorités, instances ou organismes et des autres instances collégiales administratives dont le mandat est arrivé à échéance pendant la période d'urgence sanitaire. Ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, jusqu'à la désignation des nouveaux dirigeants qui doit intervenir impérativement avant le 30 avril 2021.

▶ **[Circulaire du 3 novembre 2020](#) relative à l'organisation de la formation dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de la situation sanitaire (legifrance.gouv.fr)**

La formation à distance devient la règle dans les établissements placés sous l'autorité des secrétaires généraux des ministères assurant la formation des agents publics.

► [Circulaire du 29 octobre 2020](#) relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))

Le télétravail est désormais la règle dans les administrations pour les activités qui le permettent. Par ailleurs, les conditions de travail doivent être aménagées pour les agents amenés à travailler totalement ou partiellement en présentiel (aménagements horaires, aménagements des espaces de travail et d'accueil, fourniture du matériel de protection aux agents, respect des règles sanitaires). Les agents publics ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel, sauf dans trois cas de figure : les personnes identifiées comme cas contact à risque, les personnes considérées comme vulnérables, les parents devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans (fermeture de la crèche, de l'école ou du collège ou enfant identifié comme cas contact à risque), lesquels sont placés en autorisation spéciale d'absence.

▲ [Retour au sommaire](#)

Ce numéro a été réalisé avec la collaboration de  
Frédérique Vergnes : rédactrice en chef  
Directrice de la publication et adjointe : Natacha Chicot, directrice des affaires juridiques  
Catherine Joly, cheffe de service